



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_076

OBJET : Mobilité : Adhésion à l'association Trans.Cité

Exposé

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1986, Trans.Cité est un lieu d'échange, de réflexion et de partage d'expériences rassemblant différents acteurs de la mobilité.

Parmi ses adhérents, Trans.Cité compte aujourd'hui des Autorités Organisatrices de la Mobilité, ainsi que des entreprises de mobilité, dont un certain nombre sont associées au groupe Transdev (membre fondateur de l'association).

Ainsi, de nombreux sujets techniques sont explorés au sein de cette association, avec l'appui d'experts impliqués et reconnus dans le domaine des mobilités.

Elle permet à ses membres, à travers de nombreux moments d'échanges, de garder une réflexion d'avance et de s'inspirer des bonnes pratiques d'autres réseaux.

La cotisation annuelle pour l'adhésion à cette association est fixée à 3 000 € pour la Communauté d'agglomération du Cotentin (cas des collectivités dont le nombre d'habitants est supérieur à 100 000 et inférieur à 450 000).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1221-1,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 133 - Contre : 5 - Abstentions : 39) pour :

- **Approuver** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Cotentin à l'association Trans.Cité,
- **Approuver** les statuts de l'association (joints en annexe),
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Statuts

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

28 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : le 17/06/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 141

Nombre de votants : 176

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, LECRES Marie-Joséphine suppléante de BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BLANQUET Jean-Philippe suppléant de BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (A partir de 19h45), CRESPIN Francis, CROIZER Alain (A partir de 18h39), D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène (A partir de 18h56), FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent (Jusqu'à 19h45), HEBERT Karine, HELAOUET Georges, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, BRISION Fabienne suppléante de LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, LUCE Pierre suppléant de MIGNOT Henri, MORIN Daniel (A partir de 18h40), COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-

Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (A partir de 19h45) TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations :

AMBROIS Anne à SIMONIN Philippe, AMIOT Florence à PERRIER Didier, ARRIVÉ Benoît à CATHERINE Arnaud, BROQUAIRE Guy à SAGET Eddy, COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, COUPÉ Stéphanie à BERHAULT Bernard (Jusqu'à 19h45), CROIZER Alain à COQUELIN Jacques (Jusqu'à 18h39), DESTRES Henri à BARBÉ Stéphane, FAGNEN Sébastien à LEJAMTEL Ralph, FIDELIN Benoît à LAMOTTE Jean-François, FRANCOISE Bruno à HEBERT Karine, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HAYÉ Laurent à LEBLOND Auguste (A partir de 19h45), HEBERT Dominique à CATHERINE Arnaud, HERY Sophie à MARGUERITTE Camille, KRIMI Sonia à PEROTTE Thomas, LE DANOIS Francis à HURLLOT Juliette, LE POITTEVIN Lydie à VASSAL Emmanuel, LEFAIX-VERON Odile à JOZEAU-MARIGNE Muriel, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique, LEJEUNE Pierre-François à TAVARD Agnès, LELONG Gilles à MARTIN Patrice, LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam, LEPOITTEVIN Gilbert à GRUNEWALD Martine, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MORIN Daniel à LAINE Sylvie (Jusqu'à 18h40), MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, PIC Anna à GRUNEWALD Martine, PLAINEAU Nadège à MARTIN Patrice, ROUELLÉ Maurice à BERHAULT Bernard, ROUSSEAU François à MABIRE Edouard, SOURISSE Claudine à LEFRANC Bernard (Jusqu'à 19h45), VARENNE Valérie à HULIN Bertrand.

Absents/Excusés :

AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, BALDACCI Nathalie, BERNARD Christian, BOUSSELMAME Nouredine, BROQUET Patrick, BURNOUF Elisabeth, GODAN Dominique, HUREL Karine, LECHEVALIER Isabelle, LEFAUCONNIER François, LEPLEY Bruno, MAGHE Jean-Michel, TARIN Sandrine, VASSELIN Jean-Paul.

STATUTS

TRANS.CITE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Octobre 1995

Mis à jour en date du 3 octobre 2006

Mis à jour en date du 29 septembre 2011

Mis à jour en date du 27 septembre 2012

Mis à jour en date du 29 septembre 2016

Mis à jour en date du 19 octobre 2017

Mise à jour en date du 9 décembre 2020

Certifiés conformes

Le Président,



Pascal BOLO

Le Délégué Général,



Guillaume ARIBAUD

TITRE 1 - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Les adhérents visés à l'article 1 ci-avant, considèrent que le développement des services de mobilité joue un rôle majeur dans l'aménagement durable du territoire, la cohérence des politiques intercommunales et régionales, et le renforcement de la cohésion sociale et territoriale. Forts de cette vision commune de la mobilité en France et en Europe, les adhérents manifestent l'intérêt d'un lieu d'échanges des expériences et des idées en ce domaine.

Conformément à ses objectifs, l'association a pour objet de :

- créer une structure d'échange entre élus en charge des politiques de mobilité, ainsi qu'entre élus et professionnels, qui soit un lieu de réflexion sur le rôle de la mobilité,
- promouvoir à l'extérieur l'image des Collectivités Locales et des Autorités Organisatrices de la Mobilité, ainsi que des sociétés membres de l'association,
- constituer une force de proposition et d'action pour la défense des projets de mobilité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est TRANS.CITE.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est établi au 3, allée de Grenelle – CS20098 – 92442 Issy-les-Moulineaux cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION D'INTERETS :

L'association Trans.Cité n'a pas vocation à mener des actions de représentation d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les objets précisés à l'article 2 sont réalisés sans aucun objectif d'influence sur une décision publique mentionnée dans le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Aussi bien à l'interne qu'à l'externe, les membres ne peuvent se servir de l'association pour mener des actions de représentation d'intérêts, comme précisé dans l'article 1 du règlement intérieur de l'association.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – MEMBRES

- L'association se compose :
 - de membres adhérents,
 - de membres partenaires,
 - de membres associés,
 - de membres bienfaiteurs.
- Les membres adhérents sont des Collectivités Locales ou des Autorités Organisatrices de la Mobilité ou des sociétés ayant au titre de leurs activités, le transport public de voyageurs, adhérant aux objectifs de l'association et réglant à ce titre la cotisation annuelle selon le barème fixé au Règlement Intérieur. Chaque membre adhérent dispose d'une voix aux assemblées générales et désigne son représentant.
- Les membres partenaires sont des sociétés de conseils ou d'expertises disposant d'une compétence dans le secteur de la mobilité, pouvant participer aux travaux et activités de l'association et réglant à ce titre la cotisation annuelle selon le barème fixé au Règlement Intérieur. Le membre partenaire ne dispose pas de droit de vote aux assemblées générales.
- Les membres associés sont les organismes ou institutions n'appartenant pas au secteur de la mobilité, mais qui, du fait de leur expérience ou de leurs références, contribuent au développement de l'association, moyennant une cotisation annuelle selon le barème fixé au Règlement Intérieur. Chaque membre associé dispose d'une voix aux assemblées générales et désigne son représentant.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales versant une cotisation annuelle minimale selon le barème fixé au Règlement Intérieur, et contribuant fortement, du fait de leur expérience, aux travaux et activités de l'association. Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix aux assemblées générales et désigne son représentant.



ARTICLE 8 – ADHESION

Tout candidat à l'adhésion à TRANS.CITE s'engage à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et à participer aux travaux, en partageant les valeurs fondatrices de l'association, soit :

- Un partage des savoir-faire, des expériences, des cultures, des points de vue dans un climat de confiance, de respect mutuel et de convivialité.
- Un partenariat où l'approche politique est accompagnée par un apport professionnel imprégné du sens de l'intérêt général.
- Un partenariat de long terme où la confiance et la continuité de l'action sont des conditions de réussite des projets.
- Une réflexion commune sur l'ensemble des mobilités, en les intégrant dans une vision urbanistique large et prospective.
- Une culture de proximité entre les collectivités locales et l'opérateur de mobilité, notamment garantie par :
 - une organisation décentralisée qui respecte ainsi les politiques locales diversifiées menées par les élus de TRANS.CITE,
 - une transparence dans la relation contractuelle,
 - une relation de confiance « intuitu personae » avec des interlocuteurs locaux au professionnalisme reconnu.
- Un attachement à l'intérêt général et au service public, par la mise en œuvre d'une politique locale, dont le résultat bénéficie largement au partenaire public.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et examinées par le Bureau de l'association qui prend sa décision à l'unanimité et vérifie notamment si les conditions requises par les Statuts sont remplies. La décision du Bureau n'a pas à être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 9 – DEMISSION, EXCLUSION

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre.

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs et selon les modalités définis au Règlement Intérieur.

La démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

La cotisation est proposée annuellement par le Bureau à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les cotisations sont payables aux échéances fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 - BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de onze (11) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents et bienfaiteurs.

Les membres suppléants représentent les membres titulaires au sein du collège pour lequel ils sont élus et votent en lieu et place des membres titulaires, en cas d'absence ou d'empêchement, dans les conditions définies à l'article 11.1 ci-après.

11-1 Election des membres du Bureau

Pour l'élection des membres du Bureau, les représentants des membres se répartissent en trois collèges :

- Le collège des « élus » est constitué des représentants des Collectivités Locales ou des Autorités Organisatrices de la Mobilité ou des représentants des Collectivités Locales dans les organes de direction des sociétés de transport public de voyageurs. Ce collège est composé de huit (8) membres titulaires et de quatre (4) suppléants choisis pour 6 ans renouvelables par moitié tous les 3 ans.
- Le collège des « professionnels » est constitué des représentants des sociétés de transport public de voyageurs assurant la direction effective ou technique de l'entreprise. Ce collège est composé de deux (2) membres titulaires et d'un (1) suppléant choisis parmi les représentants des sociétés pour une durée de 3 ans.
- Le collège des « bienfaiteurs » est constitué d'un représentant des membres bienfaiteurs qui désignent un (1) membre titulaire pour une durée de 3 ans.

En cas de vacance d'un membre titulaire du Bureau ou d'un suppléant pour cause de démission, absence prolongée ou toute autre raison, le Bureau pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre titulaire ou suppléant. Ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est précisé que chaque membre adhérent ne peut avoir qu'un seul membre représentant au Bureau.

11.2 Fonctionnement du Bureau

La présidence de l'association sera assurée pour un mandat unique de trois ans - *chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles* - par un(e) Président(e) choisi(e) parmi les membres titulaires du Bureau, au sein du collège des « élus ». Le(a) Président(e) est élu(e) par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Le Bureau pourra également proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un(e) vice-président(e) qui sera nommé(e), pour la durée du mandat du (de la) Président(e) et choisi(e) parmi les membres titulaires du Bureau au sein du collège des « élus ».



ARTICLE 12 - REUNION ET DELIBERATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son Président, dans le lieu qui lui paraît le plus opportun.

Le Bureau est présidé par le Président. En son absence, il est présidé par le vice-président.

La présence de la moitié au moins des membres, personnes physiques, du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

A l'exception des décisions prises à l'unanimité des membres présents, pour l'acceptation d'une demande d'adhésion à l'association, ainsi que pour la fixation du montant des cotisations, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une seule voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les modalités de la constatation des délibérations du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Le Bureau peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association et représenter l'association tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 14 - EXECUTIF DE L'ASSOCIATION

Pour son fonctionnement, l'exécutif de l'association est assuré par un Délégué Général, salarié par l'association. Le Délégué Général est nommé par le Bureau.

Le Délégué Général agit en toutes circonstances dans le cadre défini par le Bureau dont il exécute les décisions et assure les missions et tâches de gestion courante dans le cadre défini par le Règlement Intérieur. Il peut recevoir délégation des membres du Bureau pour assurer le fonctionnement et la représentation de l'association.

Le Délégué Général peut, après approbation du Bureau, s'entourer des collaborateurs nécessaires à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont de deux sortes :

- extraordinaires quand leurs décisions portent sur la modification des Statuts,
- ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Bureau ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un membre désigné par le Bureau à la majorité des présents.

L'assemblée générale est composée des membres adhérents, des membres associés et des membres bienfaiteurs. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas réuni, on procède à la convocation d'une deuxième assemblée ; dans ce cas-là aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les modalités de convocation des assemblées générales sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour recevoir le compte rendu des travaux du Bureau et les comptes de l'association ; elle statue sur leur approbation.

Elle vote le budget suivant et fixe les cotisations.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, hors Bureau, pour contrôler les comptes.

L'assemblée générale ordinaire ratifie la nomination des membres du Bureau nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des membres du Bureau. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle donne toutes autorisations au bureau, au Président et au Délégué Général pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association, pour lesquelles les pouvoirs qui leur ont été conférés par les Statuts sont insuffisants et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la loi de 1901.

L'assemblée générale ordinaire peut modifier le Règlement Intérieur dans toutes ses dispositions.

Dans tous les cas, elle statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Afin de délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée dans les meilleurs délais. Lors de cette deuxième assemblée, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'association ou son affiliation à toute union d'associations.

Dans tous les cas, elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.


7

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité des 2/3.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou pour toute formalité, sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

TITRE IV - BUDGET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des produits, des dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 22 - DEPENSES

L'association utilise ses ressources dans le cadre d'un budget voté par l'assemblée générale ordinaire, pour des emplois ayant trait à l'objet de l'association.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour une comptabilité d'engagement.

Cette comptabilité est arrêtée chaque année au 31 décembre.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur auquel il a été référé sous divers articles des présents Statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire.